



Mise à jour : mai 2021

Service régional de l'alimentation

**Obligations des professionnels concernés par le passeport phytosanitaire (PP)  
Points de contrôle**

**Partie A : Enregistrement et déclarations**

Numéro de l'Item	Libellé	Exigences à satisfaire
A1	Enregistrement	<p>L'obligation d'enregistrement concerne tous les opérateurs professionnels (établissements de production/revente) qui mettent en circulation des végétaux pour circulation vers d'autres professionnels, vers des particuliers en vente à distance ou vers des zones protégées.</p> <p>La demande d'enregistrement s'effectue par téléprocédure à l'adresse : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/">https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/</a></p> <p>Un numéro INUPP (identifiant unique) est attribué à l'établissement enregistré. Si vous disposez déjà d'un identifiant, c'est que votre établissement est déjà enregistré. En cas de doute, contactez le SRAL.</p> <p><i>NB : Tout accès au portail de téléprocédure requiert la création préalable d'un compte sur la page <a href="https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml">https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml</a></i></p>
A2	Déclaration des données administratives	<p>Les opérateurs professionnels concernés par l'obligation d'enregistrement ( voir A1) doivent mettre à jour les données administratives, au plus tard 30 jours après chaque changement : SIRET, adresse(s), téléphone, adresse mail.</p> <p>La mise à jour est proposée lors de l'accès à la téléprocédure : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/">https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/</a></p>
A3	Déclaration annuelle d'activité relative aux végétaux concernés par le PP	<p>Les établissements producteurs et revendeurs de végétaux, enregistrés au registre phytosanitaire (voir A1), doivent déclarer leur activité et l'actualiser annuellement <b>avant le 30 avril</b> (délai repoussé exceptionnellement <b>au 31 mai 2021</b> cette année), en précisant de manière exhaustive les types de marchandises, familles, genres ou espèces de végétaux mis en circulation.</p> <p>La déclaration se fait en ligne sous le lien suivant : <a href="https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/">https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/</a></p>

A4	Déclaration de l'intention de faire circuler des végétaux nécessitant le PP	<p>Lors de la déclaration d'activité (voir A3), l'opérateur doit préciser l'activité de production et/ou revente pour chaque filière végétale déclarée (cases à cocher) et mettre à jour si nécessaire les activités inscrites au registre (Production/Revente/Apposition de PP) en précisant les types de client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- professionnels ;</li> <li>- utilisateurs finaux – vente à distance;</li> <li>- utilisateurs finaux – vente directe;</li> </ul>
A5	<p>Déclaration de l'intention de délivrer le PP (vaut demande d'autorisation à délivrer le PP)</p> <p><b>PP standards et PP de ZP (zones protégées).</b></p>	<p>Lors de la déclaration d'activité par téléprocédure (voir A3), si l'opérateur professionnel envisage l'apposition de son PP sur les végétaux mis en circulation, il faut que les cases « PP » et le cas échéant « PP ZP », en cas d'envoi vers des zones protégées , soient cochées pour chacune des filières végétales concernées.</p> <p>Si vous êtes un négociant qui ne fractionne pas les lots que vous recevez avec passeport, vous n'avez pas obligation de délivrer vous-même un nouveau PP ni par conséquent d'en faire la demande. Dans ce cas, les cases "PP" et "PP-ZP" n'ont pas à être cochées.</p> <p>Attention ! Si vous cochez la case PP-ZP, il faut obligatoirement cocher également la case PP.</p> <p>Pour la demande de délivrance de PP-ZP <i>Erwinia amylovora</i>, (Feu bactérien) vous devez aussi avoir rempli l'annexe "demande de zone tampon feu bactérien" pour les végétaux qui en auront besoin l'année <b>n+1</b>. Le formulaire correspondant est disponible à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DAA_2021_annexe_2_zt_erwiam_cle03d637.pdf">https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DAA_2021_annexe_2_zt_erwiam_cle03d637.pdf</a></p>
A6	Déclaration des sites et, le cas échéant, de la localisation des parcelles	<p>Définition d'un site : serres ou parcelles groupées à une adresse donnée. Un établissement peut être constitué de plusieurs sites <u>séparés géographiquement</u>. Sur chaque site, il peut y avoir une ou plusieurs parcelles ou serres regroupées.</p> <p>La déclaration des parcelles peut se faire lors de l'inspection s'il n'y a pas d'incidence sur l'inspection des environnements de pépinières.</p> <p><b>Pour le moment, les services de téléprocédures n'intègrent pas la localisation des sites, parcelles et serres</b></p>